

GE_GERICHTE ATAS/938/2021 vom 6. September 2021

GE Cour de justice, 2021-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_938_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/938/2021 du 6 septembre 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/938/2021 del 6 settembre 2021

Erwägungen

E. 13

a. S'agissant tout d'abord des motifs d'exclusion, l'experte a écarté une tendance à l'exagération des plaintes et relevé que cette constatation n'avait pas été soulignée par l'ensemble des médecins intervenants ; le recourant avait exprimé sa douleur de façon verbale et non verbale mais sans théâtralisme ; une exagération des symptômes ne saurait, dans ces conditions, être retenue ; en revanche, le recourant avait présenté une forme de discordance entre une attitude corporelle plutôt détendue et des plaintes et grimaces faciales, tout comme il avait montré un comportement passivo-oppositionnel qui n'était pas compréhensible et tranchait avec un comportement collaborant et poli. Dans la mesure où l'experte explique que ces comportements ne sont pas de réelles discordances, ils ne sauraient constituer, à eux seuls, un motif d'exclusion. b. Concernant le complexe atteinte à la santé, l'experte a posé le diagnostic de syndrome douloureux somatoforme persistant, en se référant aux douleurs présentées par le recourant, non entièrement expliquées par les atteintes somatiques. On peut ainsi déduire de ce diagnostic un degré de gravité suffisamment important de la maladie. c. S'agissant du traitement, l'experte a relevé que la compliance était bonne pour le suivi psychothérapeutique et la prise de médicaments non psychotropes ; cependant certaines pistes médicamenteuses n'avaient pas été suffisamment explorées et le refus catégorique du recourant d'accepter une nouvelle proposition de traitement psychotrope, de type antidépresseur, utile pour son trouble, ne pouvait être complètement attribué à ses troubles psychiques, de sorte qu'on ne pouvait pas parler d'un échec de tous les traitements. Le critère de l'échec de tout traitement conforme aux règles de l'art ne peut, dans ces conditions, être retenu. d. L'experte a fait état de l'absence de traits ou trouble de la personnalité. Il n'y a ainsi pas de facteur aggravant à ce titre. Certes, le recourant présente une comorbidité somatique puisque les atteintes au membre inférieur gauche et aux deux poignets entraînent des limitations fonctionnelles l'empêchant d'exercer son activité de chauffeur-livreur. En revanche, ces affections somatiques sont

A/25/2019 - 31/33 - compatibles avec une activité adaptée exercée à un taux de 100 %, de sorte que l'influence globale de ces affections ne saurait être considérée comme ayant un impact déterminant sur les ressources du recourant. e. L'experte a mentionné des ressources psychiques faibles, un cercle d'amis restreint mais la présence de soutien et d'aide familiale, le recourant ayant par ailleurs gardé un rôle de chef de famille. Le contexte familial du recourant est ainsi à même de lui fournir des ressources. f. Sur le plan de la cohérence, on ne saurait retenir une limitation uniforme du niveau d'activité dans tous les domaines comparables de la vie ; en effet, bien que la description d'une journée-type démontre des limitations importantes dans les activités quotidiennes du recourant (sommeil perturbé, repos sur son canapé pendant la journée avec visionnement de la télévision sans arriver à se concentrer, quelques sorties accompagné de son épouse), il apparaît aussi que le

recourant conduit seul son véhicule tout en refusant de communiquer à l'experte la durée des trajets qu'il effectue ; il existe ainsi un doute sur les limitations fonctionnelles présentes dans sa vie privée. Par ailleurs, l'experte relève que l'altération du sommeil provient du fait que le recourant se repose toute la journée sur son canapé et n'est donc pas en lien direct avec l'affection présentée. L'experte a également mis en avant certaines contradictions chez le recourant, comme ne pas pouvoir rester longtemps assis et pouvoir conduire seul un véhicule, devoir se lever régulièrement et rester couché toute la journée sur un canapé, vivre une anxiété permanente sans signes objectivés à l'examen ; elle relève aussi des zones d'ombres et des atypies qui donnaient à penser que le recourant sous-estimait sa capacité de travail. Ces éléments démontrent ainsi un certain niveau d'incohérence, lequel est renforcé par l'absence d'échec de tous les traitements. g. S'agissant enfin des limitations fonctionnelles retenues par l'experte judiciaire, on peut relever que l'irritabilité, même si elle s'est renforcée durant les dernières années, était déjà présente sous la forme d'un comportement impulsif, voire violent, du recourant sur le lieu de travail et sur le plan privé, ce dernier se qualifiant lui-même d'impulsif, bagarreur et volcanique. Or, même si l'experte a indiqué que l'irritabilité actuelle était d'un autre ordre et s'était étendue à d'autres situations, une forme d'irritabilité était déjà présente alors que le recourant exerçait une activité professionnelle à 100 %, ce qui diminue son impact sur la capacité de travail. Quant aux limitations fonctionnelles de lassitude et de baisse de l'estime de soi, elles sont également relativisées par le constat de l'experte judiciaire que le recourant sous-estime sa réelle capacité de travail et qu'il présente un manque de motivation, constaté déjà au moment de la tentative de réadaptation professionnelle.

E. 14

Au vu de l'absence de l'échec de tout traitement et de comorbidité déterminante, de la présence de certaines ressources du recourant et de certaines incohérences, les limitations fonctionnelles retenues par l'experte ne sauraient conduire à l'admission d'une diminution de la capacité de travail du recourant.

A/25/2019 - 32/33 - Au demeurant, examinées à l'aune des indicateurs déterminants précités, les constatations de l'experte judiciaire ne permettent pas de reconnaître le caractère incapacitant du syndrome somatoforme douloureux. Compte tenu des limitations fonctionnelles somatiques, admises par l'intimé, le recourant doit être reconnu capable d'exercer une activité adaptée, à un taux de 100 %, dès le 25 mai 2017, étant relevé que les incapacités de travail antérieures admises par l'intimé, ne sont pas contestées.

E. 15

Partant, le recours ne peut qu'être rejeté. Au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner le recourant au paiement d'un émolument de CHF 200.- (art. 69 al. 1 bis LAI).

A/25/2019 - 33/33 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.